

La visioplainte : une nouveauté en procédure pénale

Actualité législative publié le **26/02/2024**, vu **617 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

La visioplainte : une nouveauté en procédure pénale + Décret n° 2024-139 du 23 février 2024 relatif au dépôt de plainte par voie de télécommunication audiovisuelle

URGENCES :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/numeros-telephone-urgence-pour-victimes-30577.htm>

Code de procédure pénale, dila, légifrance :

Article 15-3-1-1

Version en vigueur depuis le 26 janvier 2023

Création LOI n°2023-22 du 24 janvier 2023 - art. 12

Toute **victime** d'une infraction pénale peut déposer plainte et voir recueillir sa déposition par les services ou unités de police judiciaire **par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission**.

La **victime** est avisée de ses droits énumérés à l'article 10-2.

Le procès-verbal de réception de plainte et le récépissé sont établis et adressés selon les modalités prévues à l'article 15-3-1.

La plainte par un moyen de télécommunication audiovisuelle ne peut être imposée à la victime.

Si la nature ou la gravité des faits le justifie, le dépôt d'une plainte par la **victime** selon les modalités prévues au présent article ne dispense pas les enquêteurs de procéder à une nouvelle audition sans recourir à un moyen de télécommunication.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les infractions auxquelles la procédure prévue au présent article

est applicable et les modalités d'accompagnement de la **victime** qui y a recours.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités de traitement des données à caractère personnel issues de la procédure de dépôt de plainte prévue au présent article.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047048413

Article 15-3-1

Création LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 42

Lorsque, dans les cas et selon les modalités prévues par décret, la plainte de la **victime** est adressée par voie électronique, le procès-verbal de réception de plainte est établi selon les modalités prévues à l'article [801-1](#) et le récépissé ainsi que, le cas échéant, la copie du procès-verbal peuvent être adressés, selon les modalités prévues par décret, à la **victime** dans les meilleurs délais.

Le lieu de traitement automatisé des informations nominatives relatives aux plaintes adressées conformément au présent article est considéré comme le lieu de l'infraction. Il en est de même s'agissant des traitements des informations relatives au signalement des infractions.

La plainte par voie électronique ne peut être imposée à la **victime**.

Si la nature ou la gravité des faits le justifie, le dépôt d'une plainte par la **victime** selon les modalités prévues par le présent article ne dispense pas les enquêteurs de procéder à son audition. La date de celle-ci peut alors être fixée au moment du dépôt de la plainte et la **victime** est avisée de ses droits énumérés à l'article [10-2](#).

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167411/#LEO

Article 801-1

Version en vigueur depuis le 25 mars 2019

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 50 (V)

I. - Tous les actes mentionnés au présent code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique,

dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Lorsque ces actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus ensuite être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

II. - Ne sont pas applicables au dossier de procédure numérique les dispositions du présent code :

1° Procédant à une distinction entre les actes originaux et leurs copies ;

2° Prévoyant la certification conforme des copies ;

3° Relatives au placement sous scellés, y compris sous scellés fermés, des documents, contenus multimédia ou données dès lors qu'ils sont versés au sein de ce dossier.

III. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038311970

DE PLUS :

<https://www.leclubdesjuristes.com/justice/generalisation-de-la-visio-plainte-comment-ca-marche-5475/>

<https://www.actu-juridique.fr/breves/procedure-penale/visioplainte-le-decret-est-publie/>

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17175>

Décret n° 2024-139 du 23 février 2024 relatif au dépôt de plainte par voie de télécommunication audiovisuelle :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049192245>

CONNEXE :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/plainte-penale-victime-procedure-27446.htm>